



Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Santé mentale – Services médicaux et assistance au personnel****

I. Introduction

1. La bonne santé mentale ne se définit pas seulement par l'absence de maladie mentale décevable mais par un état de bien-être qui permet à l'individu de tirer parti de ses compétences, de fournir un travail productif et de participer à la vie de la collectivité¹. Les problèmes de santé mentale sont de plus en plus reconnus dans le monde entier, comme dans les grandes organisations, qui sont le reflet de la société et partagent ses préoccupations. C'est le cas à l'Organisation des Nations Unies, dont les fonctionnaires, qu'ils soient affectés au Siège ou sur le terrain, sont souvent appelés à vivre loin de leur pays d'origine, coupés de leur environnement culturel ou familial. Il n'est pas toujours aisé de s'adapter à un nouveau pays et de travailler aux côtés de collègues dont on ne partage pas la culture ou la langue. Certaines affectations et missions obligent les fonctionnaires à voyager beaucoup et à travailler parfois dans des situations de crise et des endroits dangereux.

2. Il existe de nombreux types de maladies et troubles mentaux, dont la gravité et les symptômes varient d'un individu à l'autre. Les professionnels de la

santé et les spécialistes de l'assistance au personnel préconisent un diagnostic, une évaluation et un traitement précoces afin que la personne puisse reprendre une vie normale au plus tôt autant que faire se peut.

3. Pour faire face à ces problèmes, les fonctionnaires ont à leur disposition divers moyens, exposés à la section III ci-après. La section IV présente un récapitulatif des droits et avantages auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires qui ont des problèmes de santé.

II. Objet de la présente circulaire

4. La présente circulaire a pour objet d'une part, de rappeler que l'Organisation s'est donné pour principe de traiter tous les fonctionnaires sur un pied d'égalité, quelle que soit la nature de leurs problèmes de santé et, d'autre part, d'amener les fonctionnaires à adopter une attitude plus ouverte, plus compréhensive et plus constructive à l'égard de la maladie mentale – une nécessité plus forte que jamais en période de changement, en raison des incertitudes que celui-ci entraîne. Il est également rappelé aux fonctionnaires que, s'ils ont l'obligation de travailler au mieux de leurs compétences, ils ont aussi la possibilité et le devoir de demander de l'aide lorsqu'un quelconque problème de santé les empêche de s'acquitter de leurs fonctions.

* La présente circulaire est une réédition de la circulaire ST/IC/1997/82 qui arrive à expiration le 31 décembre 1999. Elle reste en vigueur jusqu'à nouvel avis.

** *Manuel d'administration du personnel*, No 6035 de l'index.

5. Les fonctionnaires sont invités à faire appel aux services médicaux et aux services d'assistance au personnel décrits à la section III ci-après. Ces services sont à la disposition des personnes souffrant de troubles mentaux ou de tout autre problème de santé. Les chefs de service et les autres fonctionnaires se rappelleront que nombre de troubles mentaux peuvent être traités par des spécialistes au moyen de médicaments ou par le biais de thérapies. Il convient de souligner qu'un trouble mental, s'il est traité comme il convient, n'est pas un motif d'inaptitude à l'emploi.

6. De par la nature de la maladie mentale, la personne concernée n'est pas toujours à même de reconnaître qu'elle a besoin d'aide ou qu'elle devrait être soignée. C'est pourquoi si son chef de service ou l'un de ses collègues, éventuellement le représentant du personnel, constate une brusque modification de son comportement, de son attitude ou de la qualité de son travail, l'intéressé peut, selon les circonstances, appeler l'attention de l'administrateur des ressources humaines compétent, du Service médical ou du Conseiller du personnel.

III. Services médicaux et assistance au personnel

Services médicaux

7. Le Directeur du Service médical de l'Organisation supervise les services médicaux offerts par l'ONU au Siège et dans les commissions régionales ainsi que dans 50 dispensaires répartis dans différentes régions du monde. Les services proposés ont pour objet de protéger et d'améliorer la santé des fonctionnaires, qui peuvent subir les examens nécessaires et être orientés vers des spécialistes des maladies physiques et mentales.

8. Les dossiers médicaux des fonctionnaires sont strictement confidentiels. Ils sont conservés au Service médical et ne peuvent être communiqués à l'administration ou à un tiers sans le consentement de l'intéressé. Pour préserver le secret médical, les certificats médicaux d'aptitude à l'emploi, demandés au moment de la nomination, d'un changement d'affectation ou d'un envoi en mission, ne contiennent aucun renseignement de nature à indiquer si le fonctionnaire souffre ou a souffert de troubles mentaux ou de tout autre problème médical, et précisent

uniquement si la personne est apte à occuper un emploi donné, à travailler dans un certain lieu d'affectation ou à partir en mission. Cela étant, lorsque des indemnités sont demandées au titre de l'appendice D du Règlement du personnel régissant les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès survenus au service de l'Organisation, ou au titre des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies régissant le versement des pensions d'invalidité, les renseignements de nature médicale, comme le diagnostic et la gravité de la maladie, sont communiqués aux organes chargés d'examiner les demandes.

9. Les fonctionnaires et les chefs de service qui souhaitent s'informer sur les troubles mentaux sont invités à consulter la bibliothèque du Service médical, qui propose de nombreux ouvrages sur la dépression, l'anxiété et les crises de panique.

Conseiller du personnel et autres services d'assistance au personnel

10. Un conseiller du personnel est à la disposition des fonctionnaires à New York. Ceux-ci peuvent s'adresser à son bureau, situé au 5e étage du Secrétariat à New York, pour obtenir une aide. Le bureau agit aussi rapidement que possible et, si nécessaire, adresse le fonctionnaire à un spécialiste, à l'ONU ou en ville. Toutes les informations communiquées au Conseiller du personnel et à ses assistants, y compris pendant les entretiens, sont strictement confidentielles. Le Conseiller ne peut agir au nom du fonctionnaire sans son autorisation et les conseils qu'il lui donne au cours de leurs entretiens restent confidentiels. Aucune information n'est communiquée par le Conseiller à quiconque dans l'Organisation, sauf si l'intéressé le souhaite.

11. Dans un certain nombre d'autres lieux d'affectation, des fonctionnaires remplissent les fonctions de conseiller du personnel. Les fonctionnaires sont invités à se renseigner auprès du service local du personnel sur l'existence et l'emplacement de ces services et à ne pas hésiter à y faire appel.

IV. Récapitulatif des droits et avantages auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires qui ont des problèmes de santé

Assurance maladie

12. Chacun des plans d'assurance maladie proposés aux fonctionnaires de l'Organisation a ses propres critères et conditions de prise en charge des soins psychiatriques. Pour plus de précisions à ce sujet, on consultera les circulaires et l'instruction administrative pertinentes². Les fonctionnaires du Siège pourront obtenir des renseignements complémentaires sur les prestations des plans d'assurance maladie auprès de la Section des assurances, des demandes de remboursement et des indemnités, ceux de l'Office des Nations Unies à Genève auprès du Groupe des assurances, Service de la gestion des ressources financières, Division de l'administration, et ceux de l'Office des Nations Unies à Vienne auprès du Bureau du bien-être du personnel de l'ONUDI. Les demandes de renseignements concernant les prestations du Plan Van Breda et du Plan d'assurance médicale doivent être adressées en premier lieu au chef de l'administration du lieu d'affectation.

Congé de maladie pour problèmes de santé mentale ou physique auquel ont droit les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises

13. Le congé de maladie dépend du type d'engagement du fonctionnaire au moment du congé. La durée maximale du congé pour chaque type d'engagement est la suivante :

a) **Série 100.** Les fonctionnaires nommés pour une durée déterminée inférieure à un an au titre des dispositions de la série 100 du Règlement du personnel ont droit à un congé de maladie à raison de deux jours ouvrables par mois de service contractuel. Les fonctionnaires nommés pour une période de stage pour une durée déterminée d'un an au moins, mais inférieure à trois ans, ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à mi-traitement pendant trois mois au maximum, au cours

d'une période de 12 mois consécutifs. Les fonctionnaires nommés à titre permanent ou pour une durée indéfinie, ceux nommés pour une durée déterminée de trois ans et ceux qui comptent trois ans de service continu, ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant neuf mois au maximum et à mi-traitement pendant neuf mois au maximum, au cours d'une période de quatre années consécutives;

b) **Série 200.** Les agents engagés pour une courte durée au titre de projets peuvent bénéficier d'un congé de maladie à plein traitement à raison de deux jours par mois de service. Les agents engagés pour une durée moyenne peuvent bénéficier d'un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à mi-traitement pendant trois mois au maximum par période de 12 mois consécutifs, étant entendu que le total du congé de maladie autorisé par période de quatre années consécutives ne peut dépasser 18 mois, dont neuf mois à plein traitement et neuf mois à mi-traitement. Les agents engagés pour une longue durée peuvent bénéficier d'un congé de maladie à plein traitement pendant neuf mois au maximum et à mi-traitement pendant neuf mois au maximum par période de quatre années consécutives;

c) **Série 300.** Les fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ou pour une période de courte durée au titre des dispositions de la série 300 du Règlement du personnel ont droit à un congé de maladie à raison de deux jours au maximum par mois entier de service continu.

14. Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de maladie de plus de trois jours ouvrables consécutifs s'ils présentent un certificat établi par un médecin dûment qualifié.

15. Pour plus de renseignements, les fonctionnaires du Siège peuvent se présenter au guichet d'information du Service médical, situé au 5e étage du Secrétariat, ou s'adresser directement au Service administratif dont ils relèvent.

Pension d'invalidité payable en vertu des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

16. Tout fonctionnaire acquiert la qualité de participant à la Caisse commune des pensions du

personnel des Nations Unies à compter de la date de son entrée en fonctions s'il est nommé pour une durée de six mois ou plus, ou à compter de la date à laquelle il accepte une telle nomination s'il est déjà au service de l'Organisation, ou à compter de la date où il a accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours. Tout participant a droit à une pension d'invalidité si l'on constate qu'il n'est plus capable de remplir des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée. Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies n'accorde une pension d'invalidité que si les éléments médicaux fournis permettent d'établir que la maladie ou le handicap du fonctionnaire lui ouvre droit à pension. Pour plus de renseignements, les fonctionnaires consulteront l'administrateur des ressources humaines dont ils relèvent.

Évacuations sanitaires

17. Sous réserve des dispositions et procédures applicables, en vertu desquelles une évacuation sanitaire doit être justifiée par un rapport médical, les fonctionnaires des bureaux extérieurs recrutés sur le plan international (y compris ceux dont le statut est régi par les séries 200 et 300 du Règlement du personnel) et, exceptionnellement, le personnel recruté localement peuvent être évacués en cas de besoin.

Notes

¹ Robert Desjarlais, Leon Eisenberg, Byron Good et Arthur Kleinman, *World Mental Health* (New York, Oxford University Press, Inc., 1995), p. 7.

² Circulaire ST/IC/1999/41, intitulée « Renouvellement des plans d'assurance maladie et d'assurance soins dentaires au Siège avec effet au 1er juillet 1999, et campagne annuelle d'adhésion, 7-11 juin 1999 » ; circulaire ST/IC/1999/110, intitulée « Plan Van Breda d'assurance maladie, hospitalisation et soins dentaires » (à l'intention des fonctionnaires en poste dans les bureaux extérieurs) ; et instruction administrative ST/AI/343, intitulée « Plan d'assurance médicale pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local dans certains lieux d'affectation hors Siège ».